



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Rédacteur : Christophe Chauvreau

Blois, le 26 AVR. 2023

Tél : 02 54 55 75 96

Mail : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse »

MOTIFS DE LA DÉCISION

24 avril 2023

1. Contexte

En 2022, l'arrêté-cadre sécheresse de Loir-et-Cher a été profondément revu pour mieux s'adapter aux conditions climatiques avec des sécheresses de plus en plus marquées. Les travaux de révision ont largement associé les partenaires institutionnels sur la question de la gestion de l'eau : représentants des collectivités, des syndicats de rivière, de la profession agricole, des propriétaires de plan d'eau, fédération de pêche, services de l'État (DREAL, OFB), etc.

Les principaux éléments de l'arrêté-cadre du 21 avril 2022 sont les suivants :

- un déclenchement des mesures selon une logique de « zone d'alerte » correspondant au bassin versant d'un cours d'eau (définition de 15 zones d'alertes au lieu des 8 précédemment) ;
- une logique de maille communale pour qu'une commune ne soit incluse que dans une seule zone d'alerte, à l'exception de Blois (la Loire faisant une délimitation naturelle) et de la commune déléguée de La Colombe (le territoire vaste de Beauce-la-Romaine recoupant deux bassins versants différents) ;
- le maintien des trois niveaux d'alerte (alerte – alerte renforcée – crise) avec une redéfinition plus précise des mesures de restriction pour chaque usage, et l'ajout d'un niveau de vigilance permettant d'informer la population des bons gestes à adopter dès que les premiers signes de la sécheresse apparaissent.

Le retour d'expérience réalisé lors de la Cellule eau départementale du 16 janvier 2023 avec l'ensemble des partenaires a permis d'identifier des points d'amélioration à apporter, qui ont abouti à un nouveau projet d'arrêté-cadre, mis à la consultation du public par voie électronique du 24 mars au 14 avril 2023.

2. Déroulement de la consultation

Le projet d'arrêté-cadre préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher a été mis à disposition du public entre le 24 mars 2023 et le 14 avril 2023 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le dossier de consultation était accessible sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Les observations pouvaient être adressées soit par courrier postal à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher à Blois, soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr

Dans ce cadre, une seule observation a été transmise, par la confédération paysanne du Loir-et-Cher, portant sur les deux remarques suivantes :

- demande de hiérarchiser les dérogations accordées en période de crise, en priorisant les cultures vivrières et nourricières (maraîchage, arboriculture...);
- demande de publication de ces dérogations sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher (comme cela est déjà fait dans d'autres départements, et obligatoire depuis 2022).

Par ailleurs, en dehors du cadre formel de cette consultation du public, la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire a également transmis un message le 18 avril 2023 pour demander de préciser les intitulés des usages relatifs aux piscines, ainsi que pour le remplissage des piscines collectives après des travaux en période de sécheresse.

3. Conclusion

Suite à la consultation du public, la version 2023 de l'arrêté-cadre préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher – dit « arrêté-cadre sécheresse » intégrera les modifications suivantes :

- remplacement des intitulés des usages liés aux piscines pour les suivants : « remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1 m³ et à usage privé ou unifamilial) » et « piscines ouvertes au public (à usage collectif) ».

Le Directeur départemental des territoires

de Loir-et-Cher



Patrick Séac'h